



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

Portant réservation de deux emplacements « Sapeurs-Pompiers »

Arrêté n° PM/25/95

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R411-25, R417-1, R 417-13, L 121-2, L 325-1, R415-6 et R415-9,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié et complétée ;

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Saint-Denis-en-Val ;

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplacements réservés « Sapeurs-Pompiers » afin de faciliter le stationnement des véhicules affectés aux Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis-en-Val ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de ce jour, deux emplacements de stationnement réservés aux « Sapeurs-Pompiers » sont instaurés sur le parking de la rue du Roussillon, en face de la caserne située au 137, rue de Sandillon, à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Denis-en-Val.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.
Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Denis-en-Val.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 18 Juillet 2025

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....

Mairie 60 rue de Saint Denis 45560 Saint-Denis-en-Val